



RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00306

Numéro SIREN : 803 086 917

Nom ou dénomination : 2C DISTILLATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2014 sous le numéro de dépôt 1965

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars  
16000 ANGOULEME  
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03  
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

Jean Robert ANDREANI Avocat  
262 rue Fontchaudière  
16000 Angoulême

V/REF :

N/REF : 2014 B 306 / 2014-A-1965

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 24/06/2014, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 23/06/2014

- Traité d'apport en nature de titres de sociétés
- Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes
- Nomination de directeur général
- Constitution
- Nomination de président

Rapport du commissaire aux apports en date du 12/06/2014

- Rapport du Commissaire aux apports de Messieurs Bruno PEREZ - Maxime PEREZ et Madame Julie PEREZ à la SAS 2C DISTILLATION

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 19/06/2014

Concernant la société

2C DISTILLATION  
Société par actions simplifiée  
route du Mendion  
ZI de Merpins  
16100 Merpins

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1965 le 25/06/2014

R.C.S. ANGOULEME 803 086 917 (2014 B 306)

Fait à ANGOULEME le 25/06/2014,

Le Greffier



**2C DISTILLATION**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 166.730 €**

**Siège social : ZI de Merpins, Route du Mendion, 16100 MERPINS**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COGNAC

Le 23/06/2014 Bordereau n°2014/318 Case n°2

Ext 667

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

  
Claude MOREAU  
Contrôleur des Finances Publiques

**S T A T U T S**

2C DISTILLATION

CD TP 3P

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à MERPINS, le 23 juin 2014.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : **2C DISTILLATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'activité de holding,
- la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,
- l'animation du groupe,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements,
- la fourniture de toutes prestations de services à ses filiales et participations, et plus généralement toutes activités d'animation de groupes de sociétés,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé : ZI de Merpins, route du Mendion, 16100 MERPINS.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE (166.730) euros et formant le capital d'origine, sont composés d'apports en nature pour un montant de CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE (116.730) euros ainsi que d'apports en numéraire pour un montant de CINQUANTE MILLE (50.000) euros entièrement libérés.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE (166.730) euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (16.673) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

**ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – INALIENABILITE - DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT**

1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

2. Les actions sont inaliénables pendant SEPT (7) années à compter de la date d'immatriculation de la société.

Cette inaliénabilité vise toutes les actions créées et celles qui pourraient l'être pendant la période susvisée, ainsi que tous autres titres représentatifs d'une quotité du capital ou donnant accès au capital.

Elle concerne toutes les cessions et mutations d'actions volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, y compris aux cessions entre associés.

De même, en cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission forcée d'actions résultant de cet événement interviendra nonobstant cette inaliénabilité, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et suivants. Le ou les bénéficiaires de cette transmission resteront toutefois tenus de conserver les titres attribués du jour de l'attribution jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

Pour l'application de la présente clause, les associés s'interdisent de vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie les actions détenues ainsi que tous titres assimilés visés ci-dessus. Ils s'engagent dans les mêmes conditions à ne rien faire ou laisser faire qui puissent contrevenir à cette interdiction.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

3. A l'expiration de la période d'inaliénabilité stipulée au paragraphe 2 ci-dessus, toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est régie dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 4.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix.

En cas de désaccord entre le cédant et les bénéficiaires du présent droit de préemption, relativement au prix offert pour les actions à céder, celui-ci sera fixé à dire d'Expert désigné et intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cessionnaire doit contresigner la notification à la société, ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption.

A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour les décisions collectives extraordinaires, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

4. Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

5. La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus pour la cession d'actions entre vifs et le droit de préemption qui y est instauré.

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 22.

6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables.

La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

8. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

#### **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, pour un montant supérieur à CENT MILLE (100.000) Euros,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux, ainsi que le ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général ou directeur général délégué a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général ou directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société, du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

### **ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée DIX (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

## **ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés DIX (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

**ARTICLE 30 - APPORTS**

1) Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

**Monsieur Bruno PEREZ**, un apport d'une valeur de CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (58.470) euros, correspondant :

■ à son apport en nature de 277 actions de la société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 euros, dont le siège est situé ZI de Merpins, Route du Mendion, 16100 MERPINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234 ; valorisé à la somme 58.470 euros,

**Monsieur Maxime PEREZ**, un apport d'une valeur de CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE (54.130) euros, correspondant :

■ à son apport en nature de 138 actions de la société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 euros, dont le siège est situé ZI de Merpins, Route du Mendion, 16100 MERPINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234 ; valorisé à la somme 29.130 euros,

■ à son apport en numéraire d'un montant de VINGT CINQ MILLE (25.000) euros.

**Madame Julie PEREZ**, un apport d'une valeur de VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE (29.130) euros, correspondant :

■ à son apport en nature de 138 actions de la société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 euros, dont le siège est situé ZI de Merpins, Route du Mendion, 16100 MERPINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234 ; valorisé à la somme 29.130 euros,

**Monsieur Christophe DELAVALLADE** une somme de VINGT CINQ MILLE (25.000) euros correspondant à son apport en numéraire.

2) La somme totale versée en numéraire par les associés, soit CINQUANTE MILLE (50.000) euros, a été déposée dès avant la signature des présentes, à la BANQUE POPULAIRE, agence d'ANGOULEME, qui a délivré, à la date du 19 juin 2014, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

## ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) **Monsieur Bruno PEREZ,**  
Né le 19 février 1962 à JONZAC (CHARENTE-MARITIME), demeurant 12 rue Ferdinand Pelletier, 16000 ANGOULEME,  
Divorcé en première nocces de Madame Pascale Lucette PINEAU suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME en date 7 juillet 2009, jugement non frappé d'appel, Marié en seconde nocces avec Madame Martha ALAMA PRIETO en la mairie de PIURA (PEROU) le 31 octobre 2009, sans contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis.
- 2) **Monsieur Maxime PEREZ,**  
Né le 11 août 1988 à SOYAUX (CHARENTE), demeurant 21 rue bel air, La Grand Font 16000 ANGOULEME,  
Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
- 3) **Madame Julie PEREZ,**  
Née le 11 septembre 1981 à SOYAUX (CHARENTE), demeurant La Jarriette, 123 rue Mayence, 17700 SAINT MARD,  
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Christophe DELAVALLADE, le 12 décembre 2007 et homologué par le Tribunal d'Instance de ROCHEFORT (CHARENTE-MARITIME) le 13 décembre 2007.
- 4) **Monsieur Christophe DELAVALLADE,**  
Né le 13 juillet 1979 à ORSAY (ESSONNE), demeurant La Jarriette, 123 rue Mayence, 17700 SAINT MARD,  
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Julie PEREZ, le 12 décembre 2007 et homologué par le Tribunal d'Instance de ROCHEFORT (CHARENTE-MARITIME) le 13 décembre 2007.

## ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE

- 1) Le premier Président de la société est Monsieur Bruno PEREZ, demeurant 12 rue Ferdinand PELLETIER, 16000 ANGOULEME, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.  
Il est nommé pour une durée illimitée.  
Sa rémunération est fixée par acte séparé.
- 2) Le premier Directeur Général de la société est Monsieur Maxime PEREZ, demeurant 21 rue Bel air, La Grand Font, 16000 ANGOULEME, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.  
Il est nommé pour une durée illimitée.  
Sa rémunération est fixée par acte séparé.
- 3) Le premier Directeur Général Délégué de la société est Monsieur Christophe DELAVALLADE, demeurant La Jarriette, 123 rue Mayence, 17700 SAINT MARD, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.  
Il est nommé pour une durée illimitée.  
Sa rémunération est fixée par acte séparé.

2C DISTILLATION

CD JP NP BP

### **ARTICLE 33 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- La société CORIOLIS – AUDIT EXPERTISE CONSEIL, prise en la personne de Monsieur Philippe TAVE, 36 rue Pierre Loti – ZAC Monplaisir, 16100 COGNAC, commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Olivier FAUCHER, 36 rue Pierre Loti – ZAC Montplaisir – BP 174 – 16106 COGNAC, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce, la société CORIOLIS déclare avoir vérifié une opération d'apport en nature de titres de la société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE » dont le détail est exposé en article 30 des présents statuts.

Monsieur Olivier FAUCHER déclare n'avoir vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

### **ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2014. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Bruno PEREZ, associé et Président, de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :

- 1) Conclusion de tout acte permettant de procéder à l'acquisition des actions composant le capital de la société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 euros, dont le siège est situé ZI de Merpins, Route du Mendion, 16100 MERPINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234, et n'ayant pas fait l'objet d'apport en nature à la société ;

- 2) Conclusion de tout acte permettant la souscription d'un prêt bancaire d'un montant total de HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850.000) euros nécessaire au financement de l'acquisition des ACTIONS de la société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », n'ayant pas fait l'objet d'apport en nature à la société ;
- 3) Conclusion de tout acte permettant de concéder en garantie à la Banque prêteuse, le nantissement de l'intégralité des actions composant le capital de la société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », et toutes autres suretés comme condition d'octroi du financement précédemment exposé ;

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

#### ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

#### ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

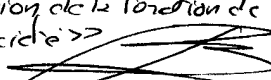
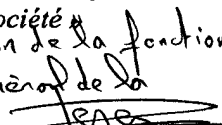

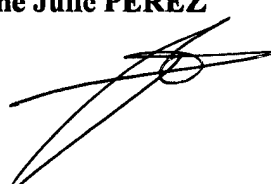
Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Bruno PEREZ est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MERPINS

Le 23 juin 2014

En SEPT (7) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

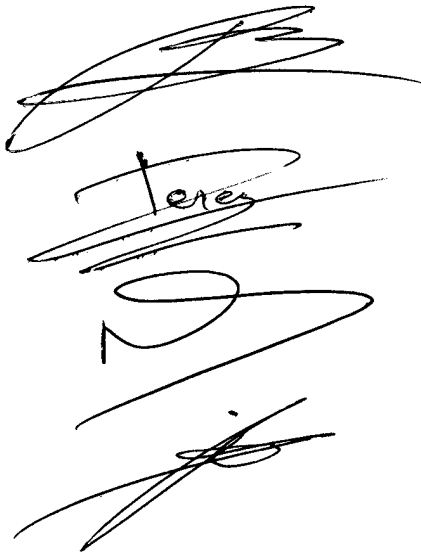
<p><b>Monsieur Bruno PEREZ</b>  <i>« Bon pour acceptation de la fonction de Président de la société »</i>  <i>Bon pour acceptation de la fonction de Président de la société »</i></p> 	<p><b>Monsieur Maxime PEREZ</b>  <i>« Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général de la société »</i>  <i>Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général de la société</i></p> 
<p><b>Monsieur Christophe DELAVALLADE</b>  <i>« Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général Délégué de la société »</i>  <i>Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général Délégué de la société</i></p> 	<p><b>Madame Julie PEREZ</b></p> 

**2C DISTILLATION**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**Au capital de 166.730 €**  
**Siège social : ZI de Merpins, Route du Mendion,**  
**16100 MERPINS**  
**RCS ANGOULEME**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA**  
**SOCIETE EN FORMATION**

- Acceptation par Monsieur Bruno PEREZ, au bénéfice de la société 2C DISTILLATION, d'un traité en date du 10 juin 2014, portant apport en nature de 577 actions de la société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 euros, dont le siège est situé ZI de Merpins, Route du Mendion, 16100 MERPINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234, par Messieurs Bruno PEREZ, Maxime PEREZ et Madame Julie PEREZ.

Fait à MERPINS  
Le 23 JUIN 2014



## TRAITÉ D'APPORT EN NATURE DE QUERES DE SOCIÉTÉS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### 1° -Monsieur Bruno PEREZ,

Né le 19 février 1962 à JONZAC (CHARENTE-MARITIME), demeurant 12 rue Ferdinand Pelletier, 16000 ANGOULEME,

Divorcé en première nocces de Madame Pascale Lucette PINEAU suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME en date 7 juillet 2009, jugement non frappé d'appel,

Marié en seconde nocces avec Madame Martha ALAMA PRIETO en la mairie de PIURA (PEROU) le 31 octobre 2009, sans contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis.

#### 2° -Monsieur Maxime PEREZ,

Né le 11 août 1988 à SOYAUX (CHARENTE), demeurant 21 rue bel air, La Grand Font 16000 ANGOULEME,

Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

#### 3° -Madame Julie PEREZ,

Née le 11 septembre 1981 à SOYAUX (CHARENTE), demeurant La Jarriette, 123 rue Mayence, 17700 SAINT MARD,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Christophe DELAVALLADE, le 12 décembre 2007 et homologué par le Tribunal d'Instance de ROCHEFORT (CHARENTE-MARITIME) le 13 décembre 2007

#### Soussignés de première part,

Ci-après dénommés individuellement « L'apporteur », ou collectivement « Les apporteurs »,

### ET :

2° - La société **2C DISTILLATION**, Société par actions simplifiée en formation au capital de 166.730 euros, ayant son siège ZI de Merpins, route du Mendion, 16100 MERPINS, qui sera immatriculée au RCS d'ANGOULEME, prise en la personne de Monsieur Bruno PEREZ, associé.

#### Soussignée de seconde part,

Ci-après dénommée la « société bénéficiaire ».

JP NP BP

## EXPOSE PREALABLE

Les apporteurs, détiennent, savoir :

- **Monsieur Bruno PEREZ :**  
964 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société **CHAUDRONNERIE COGNACAISE**, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,
- **Monsieur Maxime PEREZ :**  
138 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société **CHAUDRONNERIE COGNACAISE**, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,
- **Madame Julie PEREZ :**  
138 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société **CHAUDRONNERIE COGNACAISE**, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

Les caractéristiques de la société dont les titres sont détenus par les soussignés de première part, sont les suivantes :

### Caractéristiques de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE :

#### Capital social :

45.000 Euros, divisé en 4.500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

#### Siège social :

Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS

#### Immatriculation :

RCS d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234.

#### Objet social :

La société a pour objet :

- la fabrication, l'installation, l'entretien, le négoce de tous matériels, appareils et équipements de distillerie, en France comme à l'étranger ;

- la fabrication, l'installation, l'entretien, le négoce de tous matériels à usage viti-vinicole et, plus généralement, agricole, en France comme à l'étranger ;

- la chaudronnerie et mécanique générale ;

- le développement de logiciels d'automatisme ayant une relation directe ou indirecte avec les activités ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**Durée de la société :**

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Président :**

- Monsieur Bruno PEREZ.

Le mandat n'est pas limité dans le temps.

**Modalités de cession des titres :**

Aux termes de l'article 14 des statuts:

*« Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine. »*

**Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – APPORT EN PLEINE PROPRIETE PAR MONSIEUR Bruno PEREZ :**

Monsieur Bruno PEREZ, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société 2C DISTILLATION en formation, ce qui est accepté, ès qualités par Monsieur Bruno PEREZ, sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 277 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société CHAUDRONNERIE COGNACAISE, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

**Origine de propriété :**

Les titres faisant l'objet des apports ci-dessus décrits, sont la propriété de Monsieur Bruno PEREZ pour les avoir souscrits au capital lors de la constitution de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE.

## **ARTICLE 2 – APPORT EN PLEINE PROPRIETE PAR MONSIEUR Maxime PEREZ :**

Monsieur Maxime PEREZ, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société 2C DISTILLATION en formation, ce qui est accepté, ès qualités par Monsieur Bruno PEREZ, sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 138 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société CHAUDRONNERIE COGNACAISE, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

### Origine de propriété :

Les titres faisant l'objet des apports ci-dessus décrits, sont la propriété de Monsieur Maxime PEREZ pour les avoir reçus par don manuel en date du 6 juin 2014, ayant fait l'objet d'une reconnaissance en date du 10 juin 2014.

## **ARTICLE 3 – APPORT EN PLEINE PROPRIETE PAR MADAME Julie PEREZ :**

Madame Julie PEREZ, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société 2C DISTILLATION en formation, ce qui est accepté, ès qualités par Monsieur Bruno PEREZ, sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 138 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société CHAUDRONNERIE COGNACAISE, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

### Origine de propriété :

Les titres faisant l'objet des apports ci-dessus décrits, sont la propriété de Madame Julie PEREZ pour les avoir reçus par don manuel en date du 6 juin 2014 ayant fait l'objet d'une reconnaissance en date du 10 juin 2014.

## **ARTICLE 4 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Les biens objets du présent contrat d'apport ne dépendant pas d'une communauté de biens entre époux, les dispositions de l'article 1424 du Code Civil n'ont pas vocation à s'appliquer.

De surcroit, Monsieur Bruno PEREZ, précise que les 277 actions qu'il apporte à l'occasion du présent traité, ont la qualité de bien propre, pour les avoir acquis préalablement à son union avec Madame Martha ALAMA PRIETO.

**ARTICLE 5 – EVALUATIONS**

**EVALUATION DE L'APPORT DE MONSIEUR Bruno PEREZ**

- Les 277 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE apportées en pleine propriété par Monsieur Bruno PEREZ sont évaluées à la somme totale de CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (58.478,00 €), ci 58.478,00 €

La totalité des titres apportés par Monsieur Bruno PEREZ, nets de tout passif, représente ainsi un apport d'une valeur nette de **CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (58.478,00 €uros)**,

ci.....58.478,00 €

arrondi à.....58.470,00 €

Les soussignés constatent qu'aucune prime d'apport ne sera constituée.

**EVALUATION DE L'APPORT DE MONSIEUR Maxime PEREZ**

- Les 138 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE apportées en pleine propriété par Monsieur Maxime PEREZ sont évaluées à la somme totale de VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (29.133,00 €), ci 29.133,00 €

La totalité des titres apportés par Monsieur Maxime PEREZ, nets de tout passif, représente ainsi un apport d'une valeur nette de **VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (29.133,00 €uros)**,

ci.....29.133,00 €

arrondi à.....29.130,00 €

Les soussignés constatent qu'aucune prime d'apport ne sera constituée.

**EVALUATION DE L'APPORT DE MADAME Julie PEREZ**

- Les 138 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE apportées en pleine propriété par Madame Julie PEREZ sont évaluées à la somme totale de VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (29.133,00 €), ci 29.133,00 €

La totalité des titres apportés par Madame Julie PEREZ, nets de tout passif, représente ainsi un apport d'une valeur nette de **VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (29.133,00 €uros)**,

ci.....29.130,00 €

arrondi à.....29.130,00 €

Les soussignés constatent qu'aucune prime d'apport ne sera constituée.

**Total de la valeur nette des apports en nature :**

**CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (116.730€) :**

ci .....116.730,00 €.

JP NP BP

## **ARTICLE 6 – TOTAL DES APPORTS**

La valeur totale des apports en nature s'élève à la somme de CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (116.730,00 €)

Cette valeur constituera pour partie le capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

## **ARTICLE 7 - REMUNERATION**

Les apports qui précèdent, faits net de tout passif sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (11.673) actions au nominal de DIX (10) euros entièrement libérées, qui seront créées par la société par actions simplifiée 2C DISTILLATION en formation, dans les proportions suivantes :

- Il sera attribué, à Monsieur Bruno PEREZ en rémunération de son apport de 277 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE : CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT (5.847) actions de la société 2C DISTILLATION en formation.
- Il sera attribué, à Monsieur Maxime PEREZ en rémunération de son apport de 138 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE : DEUX MILLE NEUF CENT TREIZE (2.913) actions de la société 2C DISTILLATION en formation.
- Il sera attribué, à Madame Julie PEREZ en rémunération de son apport de 138 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE : DEUX MILLE NEUF CENT TREIZE (2.913) actions de la société 2C DISTILLATION en formation

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'après :

- établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant validation des valeurs exposées ci-avant.
- constitution définitive de la société 2C DISTILLATION bénéficiaire de l'apport, dont le capital sera partiellement formé des apports en nature sus exposés, dans les termes des articles 6 et 7 du présent traité.

A défaut de constitution de la société bénéficiaire de l'apport avant le 30 septembre 2014, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

Il est ici précisé, que par assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2014, la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE, a d'ores et déjà agréé la société 2C DISTILLATION.

## **ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport desdits titres est fait sous les charges et conditions suivantes :

- 1) la société bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

- 2) les titres apportés sont présentement libres de toute garantie, nantissement.
- 3) la société bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présents titres.

#### **ARTICLE 10 DECLARATIONS**

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils ont leur domicile en FRANCE et n'ont pas de résidence habituelle à l'étranger, qu'il n'ont pas été mis en tutelle ou en curatelle ou sous sauvegarde de justice,
- qu'ils ne sont susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'ils n'ont jamais formulé de demande de règlement amiable,
- sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI, art. 1837), que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

#### **ARTICLE 11- DECLARATIONS FISCALES**

Les apporteurs prennent acte :

- 1) de ce que la plus-value d'échange de titres, conformément à l'application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des Impôts, relève du régime de report d'imposition automatique ;
- 2) de ce que le report d'imposition prend fin :
  - lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
  - lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique,
  - lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 Bis du code général des impôts antérieurement prévus aux a et b.

#### **ARTICLE 12- POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

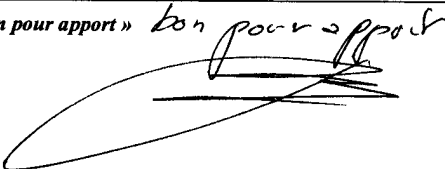
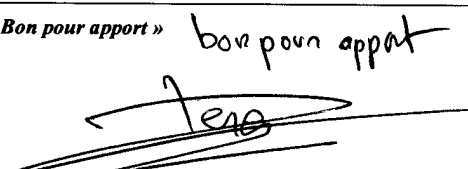

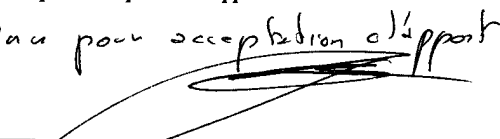
#### **ARTICLE 13- FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire des apports.

**ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses et siège social respectifs mentionnés ci-avant.

Fait à MERPINS  
Le 10 juin 2014  
En SIX (6) exemplaires originaux

<b>Monsieur Bruno PEREZ</b>	<b>Monsieur Maxime PEREZ</b>
<i>« Bon pour apport » bon pour apport</i> 	<i>« Bon pour apport » bon pour apport</i> 
<b>Madame Julie PEREZ</b>	<b>Pour la société en formation 2C DISTILLATION – Monsieur Bruno PEREZ</b>
<i>« Bon pour apport » Bon pour apport</i> 	<i>« Bon pour acceptation d'apport »</i> <i>Bon pour acceptation d'apport</i> 

**ACTE DE DESIGNATION UNANIME D'UN  
COMMISSAIRE AUX APPORTS  
Article L225-8 alinéa 1 du code de commerce**

**Les soussignés :**

**- Monsieur Bruno PEREZ,**

Né le 19 février 1962 à JONZAC (CHARENTE-MARITIME), demeurant 12 rue Ferdinand Pelletier, 16000 ANGOULEME,

Divorcé en première nocces de Madame Pascale Lucette PINEAU suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME en date 7 juillet 2009, jugement non frappé d'appel,  
Marié en seconde nocces avec Madame Martha ALAMA PRIETO en la mairie de PIURA (PEROU) le 31 octobre 2009, sans contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis.

**-Monsieur Maxime PEREZ,**

Né le 11 août 1988 à SOY AUX (CHARENTE), demeurant 21 rue bel air, La Grand Font 16000 ANGOULEME,

Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

**-Madame Julie PEREZ,**

Née le 11 septembre 1981 à SOY AUX (CHARENTE), demeurant La Jarriette, 123 rue Mayence, 17700 SAINT MARD, Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Christophe DELAVALLADE, le 12 décembre 2007 et homologué par le Tribunal d'Instance de ROCHEFORT (CHARENTE-MARITIME) le 13 décembre 2007,

**-Monsieur Christophe DELAVALLADE,**

Né le 13 juillet 1979 à ORSAY (ESSONNE), demeurant La Jarriette, 123 rue Mayence, 17700 SAINT MARD, Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Julie PEREZ, le 12 décembre 2007 et homologué par le Tribunal d'Instance de ROCHEFORT (CHARENTE-MARITIME) le 13 décembre 2007.

**Lesquels, après avoir exposé qu'ils se proposent ensemble de constituer une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont :**

- dénomination : « 2C DISTILLATION ».

- siège : ZI de Merpins, route du Mendion, 16100 MERPINS.

- objet : La société a pour objet :

- l'activité de holding,
- la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,
- l'animation du groupe,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements,
- la fourniture de toutes prestations de services à ses filiales et participations, et plus généralement toutes activités d'animation de groupes de sociétés,

BP                      1    JP    CD  
                                 NP

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

- durée : 99 ans.

- capital : 166.730 Euros, sous réserve de vérification du Commissaire aux apports. Le capital social serait composé d'apports en nature à hauteur de 116.730 euros ainsi que d'apports en numéraire à hauteur de 50.000 euros.

**Messieurs Bruno PEREZ, Maxime PEREZ, et Madame Julie PEREZ déclarent :**

Qu'ils ont l'intention de faire apport en nature des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société ci-après désignée :

La société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000,00 Euros, dont le siège situé ZI de Merpins, Route du Mendion, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

à la société 2C DISTILLATION en formation.

Que la valeur des 553 actions apportées peut être estimée à la somme de CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (116.730) Euros.

**Ce qui est expressément accepté par Monsieur Christophe DELAVALLADE,**

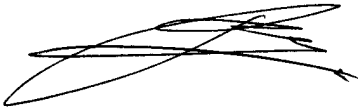

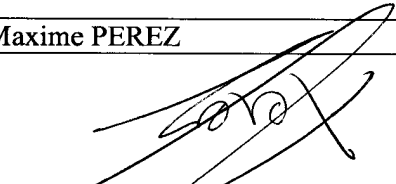

**ENSEMBLE DECIDENT :**

De désigner le Cabinet CORIOLIS – AUDIT EXPERTISE CONSEIL, pris en la personne de Monsieur Philippe TAVE, 36 rue Pierre Loti – ZAC Monplaisir, 16100 COGNAC, en qualité de commissaire aux apports, avec mission d'établir un rapport sur lesdits apports en nature et leur évaluation.

Fait à MERPINS

Le 6 juin 2014

en CINQ (5) exemplaires originaux qui seront annexés aux statuts.

Monsieur Bruno PEREZ	Madame Julie PEREZ
	
Monsieur Maxime PEREZ	Monsieur Christophe DELAVALLADE
	

# CORIOLIS EXPERTISE

*Raphaël BERTHIER  
Christiane COLINMETT  
Olivier PATILLON  
Pascal POULATRI  
Philippe PAVIC  
Experts-comptables  
Commissaires aux comptes  
Associés*

*Sylvie MICHEL  
Expert-comptable*

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**APPORT DE**

**MESSIEURS**

**BRUNO PEREZ  
MAXIME PEREZ**

**&**

**MADAME JULIE PEREZ**

**A**

**LA SAS 2C DISTILLATION**



## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

- I - PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION.**
- II - DESCRIPTION DES APPORTS**
- III - EVALUATION DES APPORTS**
- IV - REMUNERATION DES APPORTS**
- V - DILIGENCE**
- VI - CONCLUSION**

**APPORT DE MESSIEURS BRUNO PEREZ - MAXIME PEREZ  
&  
MADAME JULIE PEREZ  
A  
LA SAS 2C DISTILLATION**

---

Madame, Messieurs,

Par décision unanime des Associés, en date du 10 juin 2014 et en application de l'article, L 526-10 de la loi du 15 juin 2010 et R223-6 du Code de Commerce, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'effet d'apprécier et d'évaluer les apports devant être consentis au profit de la Société par actions simplifiée en formation « 2C DISTILLATION », Société au capital de 166.730 Euros, ayant son siège ZI de Merpins, route du Mendion, 16100 MERPINS, immatriculée au R.C.S. ANGOULÊME, prise en la personne de Monsieur Bruno PEREZ, associé, et en faire rapport conformément à la Loi.

En exécution de ma mission et conformément aux dispositions de l'article R223-6 du Code de Commerce, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport.

**APPORT DE MESSIEURS BRUNO PEREZ - MAXIME PEREZ  
&  
MADAME JULIE PEREZ  
A  
LA SAS 2C DISTILLATION**

---

**I PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION.**

Monsieur Bruno PEREZ, Monsieur Maxime PEREZ, Madame Julie PEREZ, Monsieur Christophe DELAVALLADE, lesquels, après avoir exposé qu'ils se proposent ensemble de constituer une Société par Actions Simplifiée dénommée « 2C DISTILLATION ». ZI de Merpins, route du Mendion, 16100 MERPINS.

La société a pour objet , l'activité de holding, la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, l'animation du groupe, la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements, la fourniture de toutes prestations de services à ses filiales et participations, et plus généralement toutes activités d'animation de groupes de sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Le capital social serait composé d'apports en nature à hauteur de 116.730 euros ainsi que d'apports en numéraire à hauteur de 50.000 euros.

Messieurs Bruno PEREZ, Maxime PEREZ, et Madame Julie PEREZ déclarent qu'ils ont l'intention de faire apport en nature des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société ci-après désignée :

La société « CHAUDRONNERIE COGNACAISE », Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000,00 Euros, dont le siège situé ZI de Merpins, Route du Mendion, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234, à la société 2C DISTILLATION en formation.

Que la valeur des 553 actions apportées peut être estimée à la somme de CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (116.730) Euros. Ce qui est expressément accepté par Monsieur Christophe DELAVALLADE.

**APPORT DE MESSIEURS BRUNO PEREZ - MAXIME PEREZ  
&  
MADAME JULIE PEREZ  
A  
LA SAS 2C DISTILLATION**

---

**Les apporteurs :**

Monsieur Bruno PEREZ, Monsieur Maxime PEREZ, Madame Julie PEREZ,

**La société bénéficiaire :**

La **société 2C DISTILLATION**, Société par actions simplifiée en formation au capital de 166.730 €uros, ayant son siège ZI de Merpins, route du Mendion, 16100 MERPINS, qui sera immatriculée au RCS d'ANGOULEME, prise en la personne de Monsieur Bruno PEREZ, associé.

**Monsieur Bruno PEREZ** détient 964 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société **CHAUDRONNERIE COGNACAISE**, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 €uros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

**Monsieur Maxime PEREZ** détient 138 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société **CHAUDRONNERIE COGNACAISE**, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 €uros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

**Madame Julie PEREZ** détient 138 actions en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société **CHAUDRONNERIE COGNACAISE**, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 €uros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

Les caractéristiques de la société dont les titres sont détenus par les soussignés de première part, sont les suivantes :

Société **CHAUDRONNERIE COGNACAISE** au capital social de 45.000 €uros, divisé en 4.500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont le siège social est situé route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234.

La société a pour objet la fabrication, l'installation, l'entretien, le négoce de tous matériels, appareils et équipements de distillerie, en France comme à l'étranger, la fabrication, l'installation, l'entretien, le négoce de tous matériels à usage vitivinicole et, plus généralement, agricole, en France comme à l'étranger, la chaudronnerie et mécanique générale et le développement de logiciels d'automatisme ayant une relation directe ou indirecte avec les activités ci-dessus. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**APPORT DE MESSIEURS BRUNO PEREZ - MAXIME PEREZ  
&  
MADAME JULIE PEREZ  
A  
LA SAS 2C DISTILLATION**

---

**II DESCRIPTION DES APPORTS**

**APPORT EN PLEINE PROPRIETE**

*Monsieur Bruno PEREZ*, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société 2C DISTILLATION en formation, ce qui est accepté, ès qualités par Monsieur Bruno PEREZ, sous les conditions suspensives visées à l'article 8, **277 actions** en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société CHAUDRONNERIE COGNACAISE, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

Les titres faisant l'objet des apports ci-dessus décrits, sont la propriété de Monsieur Bruno PEREZ pour les avoir souscrits au capital lors de la constitution de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE.

**APPORT EN PLEINE PROPRIETE**

*Monsieur Maxime PEREZ*, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société 2C DISTILLATION en formation, ce qui est accepté, ès qualités par Monsieur Bruno PEREZ, sous les conditions suspensives visées à l'article 8, **138 actions** en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société CHAUDRONNERIE COGNACAISE, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

Les titres faisant l'objet des apports ci-dessus décrits, sont la propriété de Monsieur Maxime PEREZ pour les avoir reçus par don manuel en date du 6 juin 2014, ayant fait l'objet d'une reconnaissance en date du 10 juin 2014.

**APPORT DE MESSIEURS BRUNO PEREZ - MAXIME PEREZ  
&  
MADAME JULIE PEREZ  
A  
LA SAS 2C DISTILLATION**

---

**APPORT EN PLEINE PROPRIETE**

*Madame Julie PEREZ*, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société 2C DISTILLATION en formation, ce qui est accepté, ès qualités par Monsieur Bruno PEREZ, sous les conditions suspensives visées à l'article 8, **138 actions** en pleine propriété sur les 4.500 actions composant le capital de la Société CHAUDRONNERIE COGNACAISE, Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros, dont le siège est situé Route du Mendion, ZI de Merpins, 16100 MERPINS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 448 396 234,

Les titres faisant l'objet des apports ci-dessus décrits, sont la propriété de Madame Julie PEREZ pour les avoir reçus par don manuel en date du 6 juin 2014 ayant fait l'objet d'une reconnaissance en date du 10 juin 2014.

**III EVALUATION DES APPORTS**

**EVALUATION DE L'APPORT DE MONSIEUR Bruno PEREZ**

Les 277 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE apportées en pleine propriété par Monsieur Bruno PEREZ sont évaluées à la somme totale de CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (58.478,00 €).

La totalité des titres apportés par Monsieur Bruno PEREZ, nets de tout passif, représente ainsi un apport d'une valeur nette de : **(58.478,00 Euros)**,

**CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS**  
ci.....58.478,00 €  
**Arrondi à .....58.470,00 €**

Les soussignés constatent qu'aucune prime d'apport ne sera constituée.

**APPORT DE MESSIEURS BRUNO PEREZ - MAXIME PEREZ  
&  
MADAME JULIE PEREZ  
A  
LA SAS 2C DISTILLATION**

---

**EVALUATION DE L'APPORT DE MONSIEUR Maxime PEREZ**

Les 138 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE apportées en pleine propriété par Monsieur Maxime PEREZ sont évaluées à la somme totale de VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (29.133,00 €).

La totalité des titres apportés par Monsieur Maxime PEREZ, nets de tout passif, représente ainsi un apport d'une valeur nette de : **(29.133,00 €uros)**,

**VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS**  
ci.....29.133,00 €  
**arrondi à.....29.130,00 €**

Les soussignés constatent qu'aucune prime d'apport ne sera constituée.

**EVALUATION DE L'APPORT DE MADAME Julie PEREZ**

Les 138 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE apportées en pleine propriété par Madame Julie PEREZ sont évaluées à la somme totale de VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (29.133,00 €).

La totalité des titres apportés par Madame Julie PEREZ, nets de tout passif, représente ainsi un apport d'une valeur nette de : **(29.133,00 €uros)**,

**VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS**  
ci.....29.130,00 €  
**arrondi à.....29.130,00 €**

Les soussignés constatent qu'aucune prime d'apport ne sera constituée.

**La valeur totale des apports en nature s'élève à la somme  
de : 116.730 €.**

**CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS**  
ci .....**116.730,00 €.**

Cette valeur constituera pour partie le capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

**APPORT DE MESSIEURS BRUNO PEREZ - MAXIME PEREZ  
&  
MADAME JULIE PEREZ  
A  
LA SAS 2C DISTILLATION**

---

**IV REMUNERATION DES APPORTS**

Les apports qui précèdent, faits net de tout passif sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (11.673) actions au nominal de DIX (10) euros entièrement libérées, qui seront créés par la société par actions simplifiée 2C DISTILLATION en formation, dans les proportions suivantes :

Il sera attribué, à Monsieur Bruno PEREZ en rémunération de son apport de 277 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE : CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT (5.847) actions de la société 2C DISTILLATION en formation.

Il sera attribué, à Monsieur Maxime PEREZ en rémunération de son apport de 138 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE : DEUX MILLE NEUF CENT TREIZE (2.913) actions de la société 2C DISTILLATION en formation.

Il sera attribué, à Madame Julie PEREZ en rémunération de son apport de 138 actions de la société CHAUDRONNERIE COGNACAISE : DEUX MILLE NEUF CENT TREIZE (2.913) actions de la société 2C DISTILLATION en formation.

**V DILIGENCES**

Nous avons vérifié la matérialité et la propriété des actions apportées.

La valeur retenue, soit 211 € par action SAS CHAUDRONNERIE COGNACAISE est conforme à celle qui a été appliquée aux récentes transactions de rachat et de donation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler par ailleurs.

La valeur retenue n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

**APPORT DE MESSIEURS BRUNO PEREZ - MAXIME PEREZ  
&  
MADAME JULIE PEREZ  
A  
LA SAS 2C DISTILLATION**

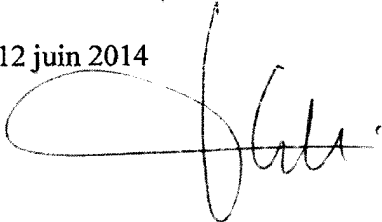
---

**VI CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 116.730 € Euros, (**CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS**) rémunérés par l'attribution de 11 673 actions au nominal de 10 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital souscrit en contrepartie.

Fait à COGNAC,

Le 12 juin 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julie Perez', written over the date 'Le 12 juin 2014'.



**BANQUE POPULAIRE**  
AQUITAINE  
CENTRE ATLANTIQUE  
**BANQUE & ASSURANCE**

## **ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL**

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cédex attestons que la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) a été versée sur le compte n° 86021250374 pour la libération du montant du capital de la société en formation :

**SAS 2C DISTILLATION**  
**ZI de Merpins**  
**Route de Mendion**  
**16100 MERPINS**

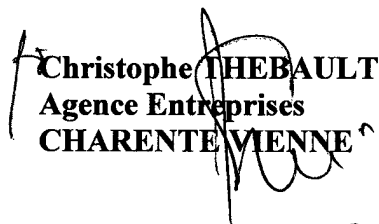
Cette somme résulte :

- . d'un virement effectué par Mr Christophe DELAVALLADE pour un montant de 25 000 €
- . d'une remise de chèque effectuée par Mr Maxime PEREZ pour un montant de 25 000 €

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Niort, le 19 juin 2014

  
**Christophe THEBAULT**  
**Agence Entreprises**  
**CHARENTE VIENNE**

10, quai des Queyries  
33072 Bordeaux Cedex  
Téléphone: 05 56 01 86 86  
Télécopie : 05 56 81 35 48  
[www.bpaca.banquepopulaire.fr](http://www.bpaca.banquepopulaire.fr)

**2C DISTILLATION**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**Au capital de 166.730 €**  
**Siège social : ZI de Merpins, Route du Mendion,**  
**16100 MERPINS**  
**RCS ANGOULEME**

**LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS  
D' ACTIONS DE NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS**

Identité ou désignation des futurs actionnaires	Nombre d'actions de numéraire souscrites	Sommes versées
Monsieur Maxime PEREZ	2.500 actions	25.000 €
Monsieur Christophe DELAVALLADE	2.500 actions	25.000 €
<b>TOTAL :</b>		
- des actions souscrites en nature : 11.673 actions		
- des actions souscrites en numéraire : 5.000 actions		
- des sommes versées : 50.000 €		

Fait à MERPINS  
Le 23 JUN 2014

